



Appel à manifestation d'intérêt « Postes FONJEP Jeunes » de la région Occitanie

Le gouvernement a mis en place, dès mars 2020, des mesures spécifiques et générales pour appuyer les acteurs impactés par la crise de la COVID-19. Tout au long de l'année 2020, le monde associatif a pu avoir accès, aux côtés des autres acteurs, aux mesures de soutien mis en place (chômage partiel, prêt garanti par l'Etat, Fonds de solidarité...). Le monde associatif a par ailleurs bénéficié de mesures adaptées à sa spécificité.

Le plan de relance consécutif de cette crise contient également des mesures génériques et spécifiques.

Dans ce cadre, le gouvernement met en place, au niveau national, le dispositif « **Postes FONJEP Jeunes** », doté de 2 000 unités de subventions d'un montant de 7 164 € (1 000 postes en 2021, 1 000 postes en 2022). Cet appel à projet s'inscrit dans le dispositif « *#1jeune1solution* » dans le Plan de relance du gouvernement.

Il répond à un double objectif : soutenir l'insertion des jeunes dans l'emploi et préserver l'action associative.

Avant de répondre à cet appel à manifestation d'intérêt, les associations doivent s'assurer que le dispositif « Postes FONJEP Jeunes » correspond bien à leurs besoins et aux besoins du jeune recruté.

**L'appel à manifestation d'intérêt régional est ouvert
du 15 mars au 15 décembre 2021**

La Direction de Région Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES), est chargée de la mise en œuvre de ce programme avec le concours des Services Départementaux à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) au sein de chaque Direction des Services Départementaux de l'Education nationale (DSDEN) de la région Occitanie.



Associations éligibles

- associations ou établissements secondaires, régis par la loi du 1^{er} juillet 1901 et étant régulièrement déclarés
- associations de tout secteur, sans condition d'agrément
- association ayant au moins un an d'existence
- association respectant sa convention collective de référence
- associations répondant aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 : **l'objet d'intérêt général, la gouvernance démocratique et la transparence financière**
- associations respectant les **principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques** (conclue le 14 février 2014 ainsi que les déclinaisons de cette charte – disponible sur associations.gouv.fr), tels que la **liberté de conscience, l'absence de visée communautariste ou sectaire, la laïcité, la non-discrimination...**

Associations non éligibles

- associations cultuelles (relatives à un culte religieux)
- associations para-administratives¹
- associations qui reçoivent des financements de partis politiques
- associations spécifiques qui défendent un secteur professionnel et essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent (ex : syndicat ou lobbying)
- associations qui proposent des actions à visée communautaire ou sectaire.

Priorités nationales

1. Associations bénéficiaires :

Cette aide est ouverte à toutes les associations d'intérêt général, notamment dans les champs de l'éducation, de l'animation, de l'engagement ou de la cohésion sociale.

Elle a pour objet d'aider à la pérennisation des projets associatifs.

L'ensemble des secteurs associatifs relevant de missions d'intérêt général est concerné, notamment l'éducation populaire, le social, le sport, la culture et l'environnement.

Les associations doivent être localisées dans la région Occitanie. Une association peut avoir un siège social extérieur à la région mais les activités assurées par le salarié doivent obligatoirement être réalisées dans la région Occitanie.

¹ Sont considérées comme telles les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (dans une proportion «atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, UE...») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à l'autorité publique qui les subventionne. La jurisprudence en la matière fait appel à la technique «du faisceau d'indices» et retient des éléments cumulatifs. Ainsi elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association (cf. glossaire annexé à la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations) :-dont les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants;-dont les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens .Il faut entendre par publics les financements assurés par des ressources d'origine publique non affectées à des conventions de gestion de services, comme par exemple dans le secteur médico-social, que ces ressources proviennent de l'Etat, des collectivités territoriales ou de fonds européens, éventuellement par le biais d'organismes et établissements publics, de sociétés d'économie mixte ou d'organismes autorisés à prélever des fonds auprès des entreprises (cf. circulaire n°3.300/SG du 15 janvier 1988 du Premier ministre relative aux rapports entre l'Etat et les associations bénéficiaires de financements publics et guide «La subvention publique, le marché public et la délégation de service public

2. Jeunes bénéficiaires :

Les jeunes recrutés dans le cadre des postes « FONJEP Jeunes » doivent avoir entre 18 et 30 ans révolus, quel que soit leur niveau de diplôme ou de qualification ou d'expérience.

Les associations présenteront, dans leur dossier de candidature, **les modalités d'accompagnement du salarié** (tuteur, temps de formations internes dans l'association, formations externes ...).

3. Emplois et contrats de travail exigés :

Les emplois concernés sont :

- des emplois supplémentaires nouveaux dans les associations
- ou des emplois renouvelés qui ont fait l'objet, plus de trois mois avant l'embauche, d'un licenciement ou d'une rupture conventionnelle
- ou des emplois libérés suite au départ d'un salarié.

Les contrats doivent être des contrats à durée indéterminée ou des contrats à durée déterminée de plus de 12 mois. La durée de travail minimale doit être de 70 % du temps de travail fixé par la convention collective ou l'accord de branche (ce temps peut être annualisé si la démarche présentée par l'association est cohérente).

L'emploi ne doit pas faire l'objet d'une autre aide à l'emploi versée par l'Etat (emploi franc, contrat de formation en alternance, emploi aidé...) mais il peut faire l'objet d'une aide à l'emploi versée par une collectivité territoriale (région, départements, communes) ou un EPCI (établissement public de coopération intercommunale).

Le contrat de travail devra avoir été signé à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le salarié ne doit pas obligatoirement être déjà recruté au moment de la demande de poste « FONJEP jeunes ». Dès le recrutement effectué, la pièce d'identité du salarié concerné doit être transmise par l'association, en vue de son intégration en annexe de la convention finale d'attribution de la subvention.

La convention FONJEP sera établie à partir de la date d'entrée en poste du salarié pour une durée de 3 ans.

4. Montant de l'aide versée :

L'unité de subvention versée par l'intermédiaire du Fonds de Coopération de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire (FONJEP) est de 7 164 € annuel pendant 3 ans.

Elle ne peut être ni doublée, ni réduite à une demi unité, et ne sera pas renouvelable au bout des 3 ans.

Le versement de l'aide commence à partir du 1^{er} jour du contrat de travail du salarié.

L'aide est proratisée en fonction de la durée de présence du salarié dans l'année.

Si le salarié quitte l'association, l'aide est suspendue. L'association doit obligatoirement recruter un nouveau jeune de moins de 30 ans pour continuer à percevoir l'aide pendant la période restante de la convention.

5. Evaluation du poste :

Une évaluation a minima aura lieu à échéance de la convention. D'autres évaluations intermédiaires pourront également avoir lieu en fonction des besoins (à l'occasion d'un changement de titulaire par exemple...).

Priorités régionales de la région Occitanie

1. Publics prioritaires :

- jeunes éloignés de l'emploi
- ou jeunes sortant d'un parcours d'engagement ou d'accompagnement (exemples : service civique, dispositif Sésame...)

2. Associations prioritaires :

- comptant pas ou peu de salariés (de 0 à 5 Equivalents Temps Plein)
- démontrant sa capacité :
 - à faire monter en compétences le titulaire du poste
 - ou à pérenniser le poste au bout des 3 ans.

Dépôt de la demande de subvention

Le dossier de demande de subvention doit être composé des pièces suivantes :

- les statuts
- la liste des membres du CA actualisée
- les comptes approuvés du dernier exercice clos (ou le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant)
- le dernier rapport d'activité approuvé et signé
- le CERFA n° 12 156 * 05 rempli et signé
- les annexes à la convention (PJ) :
 - n°1 : « la fiche d'identification du poste du salarié concerné par l'aide du dispositif « FONJEP Jeunes »
 - n°2 : « les budgets prévisionnels du projet intégrant le plan de financement du poste » (année n, n+1, n+2, année n+3 si la 1^{ère} année n'est pas complète)
- le CV du titulaire du poste et le contrat de travail

ET

L'association devra obligatoirement transmettre, avant la signature de la convention d'attribution de la subvention, une copie d'une pièce d'identité du jeune recruté.

Un dossier trop succinct expose l'association demandeuse à voir sa demande rejetée.

Ces documents doivent être envoyés, **uniquement sous format dématérialisé**, sur la boîte mail :

- du service instructeur du département de votre lieu d'action
- ou du service instructeur régional, si votre association est d'envergure régionale.

Pour contacter les services instructeurs et déposer votre demande

Correspondants départementaux

Départements	Services instructeurs	Coordonnées
Ariège (09)	SDJES Correspondante FONJEP : Virginie DEVOLDER	virginie.devolder@ariede.gouv.fr
Aude (11)	SDJES Correspondante FONJEP : Véronique SOUSSAN	ddcspp-js@aude.gouv.fr
Aveyron (12)	SDJES Correspondante FONJEP : Marie-José MARTY Secrétariat : Nathalie RATAJCZAK	ddcspp-vie-associative@aveyron.gouv.fr
Gard (30)	SDJES Correspondante FONJEP : Emmanuelle FAURE Gestionnaire : Yamina BELIOUTE	emmanuelle.faure@gard.gouv.fr
Haute-Garonne (31)	SDJES Correspondante FONJEP : Lise BALAS	ddcs31-fonjep@haute-garonne.gouv.fr
Gers (32)	SDJES Correspondante FONJEP : Zélie BAYLE Secrétariat : Bruno NOIZET	ddcspp-va@gers.gouv.fr
Hérault (34)	SDJES Correspondant FONJEP : Matthieu FIREN Secrétariat : Leslie TANCOGNE	ddcs-fdva@herault.gouv.fr
Lot (46)	SDJES Correspondant FONJEP : Guillaume DEFRANCE	guillaume.defrance@lot.gouv.fr
Lozère (48)	SDJES Correspondante FONJEP : Maryline NOUCHI Secrétariat : Ludovique MOLINES	maryline.nouchi@ac-montpellier.fr ☎ : 04 30 43 51 88 ludovique.molines@ac-montpellier.fr ☎ : 04 30 43 51 90
Hautes-Pyrénées (65)	SDJES Correspondantes FONJEP : Colombe PELLE / Béatrice LAGRANGE Secrétariat : Eliane BERNOULAT	ddcspp-jsva@hautes-pyrenees.gouv.fr
Pyrénées-Orientales (66)	SDJES Correspondante FONJEP : Marie-Charlotte ROIGT Secrétariat : Marie-Odile TALAVERA	marie-charlotte.roigt@pyrenees-orientales.gouv.fr ☎ 06 70 12 20 27 marie-odile.talavera@pyrenees-orientales.gouv.fr ☎ 04 68 3 73 04
Tarn (81)	SDJES Correspondant FONJEP : Franck LEMAIRE Secrétariat : Sandra LAYMAJOUX	franck.lemaire@tarn.gouv.fr sandra.laymajoux@tarn.gouv.fr
Tarn et Garonne (82)	SDJES Correspondante FONJEP : Elisabeth MOLINES	ddcspp-jsva@tarn-et-garonne.gouv.fr

Correspondantes régionales

Direction de Région Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES Occitanie)
Correspondante régionale FONJEP : Martine ROUCHE / Gestionnaire : Christine NORMAND
Contact : drjcs-occitanie-fonjep-ge-ptca@jcs.gouv.fr